



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
2958-2814**

Numéro 003, Juin 2023

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

akiri-uao.org



ISSN 2958-2814

Site web: <https://akiri-uao.org/>

E-mail: revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

auré HAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel
“(RE) CUEILLIR
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
 BAKAYOKO Mamadou, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 SANOGO Tiantio, Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
 ETTIEN N'doua Etienne, Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
 DJIGUE Sidjé Edwige Françoise, Assistante, Université Alassane Ouattara
 YAO Elisabeth, Assistante, Université Alassane Ouattara

Contacts

Site web: <https://akiri-uao.org/>

E-mail: revueakiri@gmail.com

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue **AKIRI** n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparaît en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la

revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
Ex : BAMBAM Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

SOMMAIRE

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Géographie

1. **Diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et problématique de l'accès à l'internet mobile dans le département de Korhogo**
KONE Kapiéfolo Julien 1-16
2. **Impact des déchets ménagers et miniers sur l'environnement et sur la sante de la population de la sous-préfecture de M'bengue (Côte d'Ivoire)**
KONE Kagbagnan, KONE Kapiéfolo Julien & COULIBALY Moussa 17-35
3. **Étude géographique des parcs autos dans la ville de Bouaké (Côte d'Ivoire)**
Firmain Kouakou N'GUESSAN..... 36-46
4. **Les activités artisanales et leurs conséquences sur l'environnement : une étude de cas à Yopougon nord-est (Abidjan-Côte d'Ivoire)**
KOUADIO Konan Célestin, KONAN Amani Fulgence & BAMBA Mamadou 47-60
5. **Health risk linked to the use of pesticides in The sub-prefecture of bazra-natis (ivory coast)**
TAPE Bi Sehi Antoine.....61-78
6. **La situation de la sédentarisation des pasteurs peuls en Côte d'Ivoire : cas du département de Ferkessédougou**
YOMAN N'Goh Koffi Michael 79-98
7. **La réserve de Lamto (Côte d'Ivoire) : une aire protégée en proie à des activités anthropiques illicites**
Ahou Suzanne N'GORAN & N'Guessan Simon ANDON..... 99-114
8. **Etalement urbain et développement des friches dans la ville de Bondoukou**
KONAN Kouakou Attien Jean-Michel & KOSSONOU Yaoua Phoébé..... 115-131

Histoire

9. **L'agriculture au Songhay et dans les sociétés littorales ouest-africaines aux XV^e-XVI^e siècles**
Amon Guy Serge ATCHIE..... 132-147
10. **Les mécanismes de gestion des conflits dans la société traditionnelle yaouré (XVIII^e-XX^e siècles)**
N'Founoum Parfait Sidoine KOUAME..... 148-160
11. **Jeunes et partis politiques en Côte d'Ivoire : entre prise de conscience et instrumentalisation (1990-2020)**
Hyacinthe Digbeugby BLEY 161-177

12. Les artisans de l'avènement d'Ibn Yasin au Sahara occidental	
Issouf OUATTARA.....	178-189
13. Tombouctou dans la rébellion du Balama es-sadeq : un activisme contestataire au Songhoy (XVI^e siècle)	
Jean Charles DÉDÉ.....	190-206
14. Patrimoine culturel ivoirien dans la consolidation de l'identité nationale 1893-2018	
OUATTARA Brahim.....	207-222
Sociologie et anthropologie	
15. Gouvernance communale et gestion du personnel des mairies : cas de la mairie de Cocody	
KOUADJO Koffi Stéphane.....	223-237
Droit	
16. Droits de la femme en Côte d'Ivoire : de l'égalité des sexes en réalisation	
Samuelle Bernice EBA.....	238-257
COMMUNICATION, SCIENCE DU LANGAGE, ARTS	
Sciences du langage et de la communication	
17. Impacts communicationnels des ellipses dans les réseaux sociaux sur les résultats scolaires en Côte d'Ivoire	
N'golo Koné SIONGO & Monvaly Badara TOURE.....	258-279
18. Les représentations sociales de la maternité des adolescentes au Burkina Faso	
Aïcha Tamboura-Diawara	280-293
19. Incommunication et taux de divortialité élevé en Côte d'Ivoire : une incidence sociale	
Antoine KOUAKOU & Kan Samuel KOUAKOU.....	294-309
20. Financement non public des industries culturelles et créatives en Côte d'Ivoire : états et enjeux	
Renaud-Guy Ahioua MOULARET	310-327
LANGUES, LETTRES, CIVILISATIONS	
Anglais	
21. English lexical collocations: a challenge for Malian EFL learners	
Sekou SISSOKO.....	328-345
Lettres Modernes	
22. L'épicurisme dans Sylves de Jean-Joseph Rabearivelod'Alain Mabanckou	
Gohi Jonas TA BI.....	346-360

Droits de la femme en Côte d'Ivoire : de l'égalité des sexes en réalisation

Samuelle Bernice EBA,

*Attachée de Recherche au Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques (CIREJ),
UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique,
Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
berniceeba7@gmail.com*

Résumé

La condition de la femme est retracée par plusieurs sources religieuses, sacrées, culturelles et scientifiques. « On ne naît pas femme, on le devient » dit Simone DE BEAUVOIR pour traduire ce processus de détermination du sexe féminin qui n'est rien d'autre que la réalisation de la condition humaine. La femme a, dans ce sens, et selon un constat historique, à chaque époque mené des combats pour l'occupation d'une position sur la scène publique. Les combats sont menés à tous les niveaux de réalisation sociale lorsque la femme désire acquérir des droits dans le cadre du foyer, de la procréation, du travail. La Côte d'Ivoire a adopté plusieurs textes ces dix dernières années en faveur de l'évolution des droits des femmes dans les milieux professionnels et familiaux. Ces réformes ont d'abord visé la jeune fille, puis les femmes en activité, enfin les femmes dans le cadre du mariage. Toutes ces réformes ont permis de voir se dessiner un cadre de garanties des droits de la femme qui favorise l'implémentation de la vision de l'égalité des sexes. Ce cadre de réalisation de l'égalité des sexes reste confronté à une vision globale traditionnelle et sociétale qui incorpore encore pourtant difficilement cet objectif de développement durable.

Mots clés : Égalités des sexes, femme, Côte d'Ivoire, droits.

Women's rights in Côte d'Ivoire : achieving gender equality

Abstract

The condition of women is traced by several religious, sacred, cultural and scientific sources. "We are not born a woman, we become one" according to Simone DE BEAUVOIR to translate this process of determining the female sex which is nothing other than the realization of the human condition. The woman, according to a historical report has, in each era fought for the occupation of a position on the public scene. Battles are waged at all levels of social achievement when women wish to acquire rights within the framework of the home, of procreation, of work. Côte d'Ivoire has adopted several texts over the past ten years in favor of the evolution of women's rights in professional and family circles. These reforms first targeted young girls, then working women and finally women in marriage. All these reforms have made it possible to see the development of a framework of guarantees of women's rights and consolidation of obligations that promote the vision of gender equality. This framework for achieving gender equality remains confronted with a traditional and societal global vision which still hardly incorporates this objective of sustainable development.

Keywords : Gender equality, women, Ivory Coast, rights.

Introduction

« Vu que les femmes assument un rôle majeur dans le renouvellement des sociétés et de la force de travail, il est de l'intérêt des hommes et des femmes, des gouvernements, des employeurs et des syndicats de leur assurer la protection de la maternité, ainsi que les autres droits civils et du travail ». *Charte des droits de la femme au travail*, CSI Confédération Syndicale Internationale, 2008, p.4.

Article 4 : « Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, ». Loi de 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020.

L'évolution de la société est conduite par certaines thématiques au nombre desquelles le rôle de la femme et son importance pour la pérennisation des systèmes sociaux¹. La femme est en effet au cœur de l'ordre social². Elle se définit par son rôle dans la société. Relativement à l'importance de ce rôle pour la survie de l'humanité, la femme fait régulièrement l'objet de contrôle et parfois de restrictions dans ses droits les plus élémentaires³. Cette situation est observée à travers des restrictions dans quelques États de l'Orient, des États africains⁴ où s'organisent des mariages forcés et des mutilations génitales, en Occident et en Amérique où les épisodes récents liés au droit à l'avortement ont permis de revenir sur l'étendue du contrôle du corps de la femme. Ces situations démontrent que dans la vision générale, une vision parfois ignorée par les femmes elles-mêmes, celles-ci doivent faire l'objet de contrôle. Ce contrôle est perçu comme une marginalisation, une domination de l'homme sur la femme ; or celui-ci révèle plutôt le poids de la femme et sa prédominance, sa capacité à transcender tous les systèmes⁵. En effet, les systèmes mondiaux bien établis doivent toujours conjuguer avec une donnée pilier

¹René DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)*, CEDA, 2001, p. 343. Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, *L'égalité des sexes, Collection Connaissance du droit*, 15/06/1998, p.15. John Stuart MILL et Harriet TAYLOR, *Écrits sur l'égalité des sexes*, Lyon, ENS Éditions, coll. « Les fondamentaux du féminisme », 2014, p.46, MOSCONI Nicole, *Égalité des sexes en éducation et formation*, Broché, 1998, p. 67.

² MARTINEZ Andrea, KOUHON Achille, et KOUAME Aka, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », *Cahiers du Genre* 2018/2 (n° 65), p. 198.

³Louise LANGEVIN et Valérie BOUCHARD, « Les grands arrêts sur les droits des femmes : projet et réflexions théoriques féministes », *Les Cahiers de droit*, Volume 52, numéro 3-4, septembre-décembre 2011, p. 56

⁴ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique subsaharienne du XIXe au XXe siècle*, La Découverte, 2013, p. 57.

⁵ Bibia PAVARD, Florence ROCHEFORT et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, La Découverte, 2020, p. 49.

qui est l'évolution de la conduite de la femme dans la société, ses aspirations, ses préoccupations, sa vie. En réalité, tout en la femme est déterminant dans la préservation des systèmes sociaux⁶. L'humanité a le besoin et le devoir de protection de la femme. C'est ainsi que même le corps de la femme fait parfois l'objet de contrôles et de restrictions par exemple en ce qui concerne la procréation (procréation médicalement assistée, le droit à l'avortement⁷, le procédé de mère porteuse, le droit d'user de son corps, la prostitution, etc.). Des restrictions sont ainsi faites à certaines libertés de la femme au vu de ses rôles primordiaux pour le développement social⁸. Le rôle important de la femme ne va pourtant toujours pas avec l'état de ses droits⁹.

Les droits de la femme représentent l'ensemble des prérogatives et privilèges exigibles que le Droit objectif reconnaît à celle-ci. Il s'agit ici de la représentation des droits subjectifs liés à la valorisation de la condition féminine au sein de l'État ivoirien. L'égalité des sexes dans le système social contemporain est définie par le traitement égal que doivent recevoir l'homme et la femme sans discriminations, sous réserves de traitements différenciés médicalement fondés. Une réalité est pourtant celle de la domination des systèmes sociaux par les hommes ; les femmes étant relayées au rôle de procréation et de satisfaction des plaisirs et besoins vitaux de l'homme¹⁰. Les mouvements des femmes observés au regard de l'histoire expriment le besoin pour la femme de participer de manière active et déterminante à l'évolution sociale dont elles

⁶ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, A. Pédone, 2018, p. 22. Laurence BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*, Deuxième édition, A. Pédone, 2023, p. 60. Stefanos GAKIS, *Le statut juridique du demandeur d'asile en droit international et européen*, A. Pedone, 2023, p. 75. Christos GIANNOPOULOS (dir.), *L'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Pratiques et perspectives après la fin du processus d'Interlaken*, A. Pédone, 2022, p. 40. Yulia DYUKOVA, *L'utilisation du droit international humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'homme*, A. Pédone, 2021, p. 206. Christos GIANNOPOULOS, *L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, A. Pédone, 2019, p. 58.

⁷ Agnès GUILLAUME et Clémentine ROSSIER, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », *Population* 2018/2, p. 230.

⁸ Oludele Akinloye AKINBOADE, « Les femmes, la pauvreté et le commerce informel en Afrique orientale et australe. Le pouvoir des femmes dix ans après Beijing », Dans *Revue internationale des sciences sociales* 2005/2 (n° 184), p. 280. Mongi BOUGHZALA, Abdel Rahmen EL LAHGA, Ines BOUASSIDA, « Les inégalités en Tunisie », *Papiers de recherche*, 2020, p. 10. Marc LAUTIER (dir.), « Natures et mesures des inégalités », *Mondes en développement* 2022/1 (n° 197), p. 220.

⁹ Natacha ORDIONI, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective " genrée " », *Mondes en développement* 2005/1 (n° 129), p. 93.

¹⁰ Jean-Paul DEMOULE, « Domination et sexualité : ce que la préhistoire peut en dire. Liberté, égalité, sexualité », *Annuel de l'APF* 2017/1 (Annuel 2017). Jacqueline SCHAEFFER, « Le sexe féminin : entre tabou et interdit », *Cahiers de psychologie clinique* 2015/2 (n° 45), p.45.

sont en réalité les pièces maîtresses en témoigne l'histoire des mouvements de revendications des droits dans tous les États, particulièrement aux États-Unis. Dans le monde, certaines violences des hommes ont par ailleurs été à l'origine de cette prise de conscience des femmes. Celles-ci entendent aujourd'hui, au-delà de la sphère familiale, participer aux débats publics.

L'égalité depuis proclamée par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 précédée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a marqué un tournant dans l'orientation sociologique du droit. Par cette affirmation les nombreuses situations d'inégalités historiques, sociologiques, charismatiques et traditionnelles sont rattrapées par l'égalité en droit des hommes¹¹. Cette égalité ne saurait souffrir de restrictions puisqu'elle débute depuis la naissance ; tous les hommes naissants libres et égaux en dignité et en droits. Simone DE BEAUVOIR suggère et affirme qu'« *on ne naît pas femme, on le devient* ». Une lecture de cette citation en rapport avec le droit révèle qu'en réalité, les hommes et les femmes doivent à la naissance être perçus de la même manière, en temps qu'espèce humaine avec toute la rigueur que cela nécessite. Les hommes et les femmes, porteurs de l'humanité ont ainsi les mêmes droits et le même destin, celui de vivre, se développer, mourir¹², pérenniser l'espèce humaine, maintenir les ordres sociaux et juridiques. La femme ne saurait être écartée de ce dernier rôle. L'humanité est donc tenue aujourd'hui par plusieurs concepts d'égalités. Il s'agit notamment de : l'égalité des chances, l'égalité de droit, l'égalité des genres, l'égalité des hommes. Un dernier type d'égalité, l'égalité des sexes est aujourd'hui le niveau d'égalité de référence qui touche le niveau de distinction le plus important entre l'homme et la femme à savoir celui entre le sexe masculin et le sexe féminin. Toutes ces égalités sont confrontées à l'égalité d'obligations qui elle, rencontre des interrogations tant le développement naturel du corps humain ne cesse de rappeler à l'homme et à la femme les différences majeures qui les opposent au niveau biologique. Des concepts comme la discrimination positive, l'équité tendant rapidement à lever les barrières sociologiques, traditionnelles, charismatiques, naturelles, historiques pour parvenir à l'égalité ont été définis. L'idée est de rétablir dans une durée relativement courte à l'horizon 2030 selon les objectifs de développement durables, au regard de l'évolution et de l'histoire de l'humanité, une égalité à tous les niveaux entre l'homme et la femme. L'égalité des sexes portent cette mission. Selon cette égalité, l'homme et la femme sont perçus de manière indifférente

¹¹ Emmanuelle TOURME-JOUANNET, « Le droit international comme instrument de régulation et d'intervention sociale », *Le droit international*, 2022, p. 72.

¹² Olivier DUHAMEL et Guillaume TUSSEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Editions du Seuil, 4e édition 2016, p.40.

quant au développement de l'humanité. C'est un objectif de développement durable suivi et retranscrit dans les législations de plusieurs États y compris celle de la Côte d'Ivoire. Au-delà des retranscriptions, l'égalité des sexes se retrouve parfois confrontée à des résistances quant aux conditions de sa réalisation sociale. Il s'agira dans cette étude d'appréhender l'objectif de développement durable " l'égalité des sexes" sous l'angle juridique et dans le sens de l'adaptation de la législation ivoirienne aux exigences de ce principe. Dès lors, comment l'égalité des sexes tend à se réaliser à travers les réformes entreprises par la Côte d'Ivoire ?

L'égalité des sexes vue de l'Occident n'est pas totalement la même que les niveaux d'égalités vécus dans le milieu africain. Il est utile pour le chercheur d'interroger les mécanismes de mise en œuvre de ce principe pour trouver les sentiers d'une réalisation légale harmonieuse du principe d'égalité des sexes. Une distinction sera ainsi faite en analysant la réalisation de l'égalité des sexes dans le milieu professionnel (1) et celle beaucoup plus énigmatique dans le cadre familial (2).

1. De la réalisation de l'égalité des sexes dans le milieu professionnel

« Les femmes comme les hommes doivent bénéficier d'un travail décent, condition essentielle pour que toute personne puisse mener une vie décente selon le concept introduit par l'OIT en 1999 et qui consiste en quatre piliers : la création d'emplois, les normes et les droits au travail, la protection sociale et le dialogue social. De plus, les femmes comme les hommes doivent jouir des droits humains fondamentaux, tels qu'inscrits dans la Déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir (a) la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C.87); (b) le droit d'association et de négociation collective (C.98); (c) l'égalité de rémunération (C.100); (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (C.111); (e) l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire (C.105); et (f) l'âge minimum (C.138) ». *Charte des droits de la femme au travail*, ECSI Confédération Syndicale Internationale, 2008, p.3.

Dans le milieu professionnel, des exigences internationales et nationales permettent de percevoir un cadre général de réalisation des droits professionnels de la femme en Côte d'Ivoire (1.1) et le renforcement d'un cadre spécifique de réalisation de ces droits professionnels (1.2).

1.1. Le cadre général de réalisation des droits professionnels de la femme en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs instruments internationaux qui garantissent aux femmes et aux hommes l'égalité en droits. Il s'agit notamment des Objectifs du Millénaire pour le développement (2000), de la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies, des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). La Côte d'Ivoire est partie prenante aux actes de la Conférence Internationale sur la population et le

développement, le Caire (1994), à la déclaration et programme d'action de Beijing (1995), à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

Le pays est en outre partie prenante de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), de l'Agenda 2030 des Nations Unies de 2015, du document de politique de la CEDEAO et le Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG), de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (2007), de la Déclaration Solennelle des Chefs d'États et de Gouvernement sur l'Égalité de Genre en Afrique (2004), du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)¹³.

L'État de Côte d'Ivoire a aussi construit un cadre interne d'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme. En effet, le processus de reconnaissance et d'encadrement de l'égalité entre l'homme et la femme est entamé depuis 1983 à travers diverses initiatives législatives telles que la loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de toutes formes de violences à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi instituant le code pénal réprimant le harcèlement sexuel, le travail forcé et l'union précoce ou forcée, la loi n° 83-300 du 02 Août 1983 qui modifie et complète la loi n° 64/375 du 3 Octobre 1964 donnant la possibilité à la femme de choisir la communauté ou la séparation des biens¹⁴, et formalisé par la Constitution du 1er août 2000 avant d'être reconduite par celle de 2016 et fortifié par un cadre étoffé d'égalité. Ce cadre est formé par plusieurs initiatives législatives et des mesures gouvernementales.

1.2. Le cadre spécifique de réalisation des droits professionnels de la femme en Côte d'Ivoire

¹³ Alioune Badara FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p.80.

¹⁴ Le Code civil de 1964 institue un régime unique de la communauté des biens, une administration des biens communs, des biens personnels des époux par l'homme, chef de famille et chef de la communauté (art. 74), un choix du domicile conjugal par l'époux ; une autorisation de l'époux pour l'ouverture d'un compte en banque ; une autorisation de l'époux pour exercer une activité séparée de celle de son époux. Des réformes code civil 1983 permettent aux époux de choisir entre le régime de la communauté de bien, et le régime de la séparation des biens. Une autorisation de changement du régime au cours du mariage est rendue possible après deux ans d'application du régime adopté et à condition que le changement soit conforme à l'intérêt de la famille.

Il existe un corpus important sur les femmes relativement au travail professionnel. Dans le milieu professionnel, les femmes bénéficient de droits au même titre que les hommes, comme tout autre agent. Un ensemble de textes vise ainsi pour la femme à accéder à l'emploi et à garantir cet emploi. Il s'agit notamment de la constitution¹⁵, du code du travail, des conventions interprofessionnelles, du statut de la fonction publique, du code de prévoyance sociale et des normes internationales en la matière. Or étant reconnu à l'homme et à la femme sans distinction comme le préconise l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁶, ces dispositions communes constituent un premier niveau d'égalité entre l'homme et la femme¹⁷.

¹⁵ Selon la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020, en son article 4 : « Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental ». Au niveau particulier de l'emploi selon l'article 38 : « L'Etat favorise l'accès des citoyens au logement, dans les conditions prévues par la loi. L'Etat favorise l'accès des citoyens à l'emploi ».

¹⁶ Voir en ce sens : la DUDH Article 1^{er} : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Cet article est renforcé par les articles 7, 10 et 16 selon lesquelles : Article 7 : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ». Article 10 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Article 16 : « 1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». La Côte d'Ivoire dans le préambule de la Constitution réaffirme son attachement à la DUDH.

¹⁷ Les dispositions communes aux fonctionnaires femmes et hommes en ce qui concerne leurs droits selon le Statut Général de la Fonction publique. Article 16 « La liberté d'opinion est reconnue aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre ceux-ci en raison de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut mettre en cause les principes affirmés par la Constitution et par le présent statut. Elle ne peut être faite qu'en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions qu'exerce l'intéressé. Article 17 : « Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels régis par le droit du travail peuvent ester en justice. Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans le mois de sa création, le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs, auprès du ministre chargé de l'Intérieur. Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles et collectives portant atteinte intérêts collectifs des fonctionnaires. Article 18 Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels individuels et collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi. Article 19 : « Les fonctionnaires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection assurée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales. Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique est responsable des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable. Article 20 : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes, dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits et actes visés à l'alinéa précédent, la restitution des sommes versées au

Les femmes tout comme les hommes ont en Côte d'Ivoire, un accès égal à l'emploi et à la garantie de celui-ci.

L'égalité des sexes apparaît ici dans sa forme la plus élaborée en matière de travail. Cette situation constitue un point d'ancrage important de cette égalité étant donné qu'elle n'est pas la même au sein de tous les États. La première observation de la situation de l'homme et de la femme en Côte d'Ivoire est l'implantation de la vision de l'égalité des sexes dans le milieu professionnel. Il faut relever que cette acceptation de l'égalité des sexes dans le milieu professionnel en Côte d'Ivoire a dû être perçue davantage sous l'angle de l'affirmation de droits. Formellement donc, l'égalité des sexes dans le milieu professionnel est reconnue.

Le cadre du régime spécial de travail pour les femmes. Dans le monde professionnel, un cadre d'équilibre est mis en place à travers des régimes de prise en compte des limites de la femme par rapport à l'organisation du travail. En Côte d'Ivoire, ce régime va au-delà des règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires ou salariés. Ce régime spécial est construit autour de certains articles du statut général de la fonction publique¹⁸. Le code de prévoyance sociale¹⁹

fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Article 21 : « Il est tenu un dossier individuel par fonctionnaire. Il ne peut être fait état dans ce dossier, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Article 22 : « Les fonctionnaires ont droit à : un congé annuel, des autorisations spéciales d'absence et des permissions spéciales pour événements familiaux ; des congés de maladie ; des congés de maternité et des périodes de repos pour allaitement, dans les conditions fixées par la législation du travail s'agissant des femmes fonctionnaires. À ces dispositions sont adjointes des obligations.

¹⁸ Le régime spécial est prévu par le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique à travers les articles suivants : Article 74 : « Le congé pour couches et allaitement est accordé à la femme fonctionnaire, à sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration. Si, à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée congé de maladie après avis du Conseil de Santé. Article 96 Les femmes fonctionnaires stagiaires bénéficient du congé pour couches et allaitement prévu par le statut général de la Fonction publique en son article 71. Article 162 : « En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires, leur situation, au point de vue des allocations familiales, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants ouvrant droit aux allocations qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires de divorce ou de séparation de corps. Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminée comme ci-dessus. En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille, et admise au bénéfice des allocations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le statut général. Article 167 : « Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé annuel ou cumulé sur deux (2) années de service maximum, d'un congé pour couches et allaitement, d'une autorisation d'absence pour concours ou examen ou d'un congé pour accomplir une période militaire d'instruction, conserve ses droits au traitement pendant la durée dudit congé ou autorisation d'absence ».

¹⁹ Relativement au code de prévoyance sociale (loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale), un régime spécial se dégage à travers les articles suivants : Article premier : « Le service public de la Prévoyance

et le code du travail²⁰ donnent une lecture similaire de la condition particulière de la femme au travail.

À ce niveau, des débats sur le sens de ces régimes spéciaux à l'endroit des femmes sont réguliers. Au-delà du classement de la femme parmi les personnes vulnérables, bénéficiant d'un régime spécial²¹, la femme ne doit pas être considérée indéfiniment comme une personne vulnérable différemment de l'homme. Cela s'explique par la précarité des femmes dans certains États mais par ricochet, contribue à l'accentuation de sa vulnérabilité. Par ailleurs, l'égalité de traitement est aussi recherchée²².

sociale a pour but de, fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière : d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; de maternité ; de retraite, d'invalidité et de décès. La loi peut étendre l'offre des prestations. Article 43 : « Tout travailleur perçoit, à l'occasion de la naissance de chacun des trois enfants issus de son premier mariage ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès, régulièrement déclaré, une allocation dite « allocation au foyer du travailleur ». Pour l'application de l'alinéa précédent ne seront pris en considération que les mariages célébrés devant l'officier de l'état civil, ou contractés conformément à la tradition s'ils ont été déclarés à l'état civil ou contractés par jugement transcrit sur les registres de l'état civil dans les délais prévus par les dispositions législatives en vigueur. Article 44 : « Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. Article 46 Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse nationale de Prévoyance sociale délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte les renseignements d'ordre médical et d'état civil exigé par la législation sur les prestations familiales. Le modèle du carnet de grossesse et de maternité est fixé dans les conditions prévues par décret ».

²⁰ Plusieurs dispositions en ce qui concerne ce régime sont issues du code du travail ivoirien ; il s'agit de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail (JO 2015-74) modifiée par l'ordonnance n°2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail (JO 2022-07). Plusieurs articles sont visés Art.4.- « Sous réserve des dispositions expresses du présent Code ou de tout autre texte de nature législative ou réglementaire protégeant les femmes et les enfants, ainsi que des dispositions relatives à la condition des étrangers, aucun employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion. L'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la séropositivité au VIH ou le Sida avérés ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la promotion, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail ». Article 5 alinéa 4 5 et 6 : « Constituent un harcèlement sexuel les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes, les agissements répétés à l'encontre d'un salarié, ayant une connotation sexuelle, dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Constituent un harcèlement moral les comportements abusifs : les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes, les agissements répétés à l'encontre d'un salarié, ayant pour objet ou pour effet la dégradation de ses conditions de travail et qui comme tels sont susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement se prouve par tous moyens. Chapitre 3 Travail des enfants et des femmes, protection de la maternité et éducation des enfants ».

²¹ La constitution prévoit en son article 32 : « L'État s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs ».

²² Le régime de traitement est le suivant. Le traitement salarial, à savoir les échelles de traitement des grades des fonctionnaires de l'administration et des établissements publics nationaux, autres que les fonctionnaires est prévu

Les normes supplémentaires découlent des normes internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a adhéré. En effet, pour l'atteinte d'une véritable égalité des sexes dans le milieu du travail, plusieurs réformes ont été entreprises par la Côte d'Ivoire pour l'atteinte de ce principe de développement durable. Ces réformes s'inscrivent dans un cadre de discriminations positives et visent à régler des situations de déséquilibres profonds anciens et traditionnels dans le monde du travail en Côte d'Ivoire. Les réformes ont été orientées vers la formation de la femme pour parvenir à ce qu'elle se prenne en charge ; d'où la création au niveau des plus basses structures, d'institutions de formations, les IFEF (Institution de Formation et d'Éducation Féminine) de structures d'accompagnements VBG²³, la création d'un ministère de la femme de la famille et de l'enfant.

De plus, il s'est agi, eu égard au contexte social et sociologique, de viser une promotion de la femme à travers l'encadrement de la jeune fille²⁴ Ainsi, des mesures de scolarisation de la jeune fille ont été prises conformément aux recommandations mondiales²⁵. Cette politique vise à permettre à l'égalité des sexes de se matérialiser en promouvant l'augmentation du taux de scolarisation de la jeune fille. Ces mesures sont en faveur de l'égalité des chances en accordant

par le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 selon les dispositions suivantes : Article 187 : « Chaque échelle de traitement comprend des classes et des échelons affectés d'un coefficient dénommé indice de traitement ». Article : « 188 Les échelles de traitement des différents grades sont fixées au tableau annexé au présent décret. Article 189 : « Les échelles de traitement fixées par le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976, tel que modifié par le décret n° 79-134 du 14 février 1979, restent applicables aux fonctionnaires bénéficiaires recrutés avant le 1er octobre 1991 ». Au niveau du code du travail Détermination du salaire, Art.31.1.- « Par rémunération ou salaire, il faut entendre le salaire minimum catégoriel et ses accessoires ainsi que tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Il ne peut être inférieur au salaire minimum catégoriel fixé par convention ou accord ou à défaut par voie réglementaire. Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation et sauf accord entre les parties intéressées ». Art.31.2.- « Dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat. Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou mentale ». Art.31.3.- « Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ».

²³ Violences basées sur le genre.

²⁴ À cet effet, selon l'Article 35 de la constitution ivoirienne : « L'Etat et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille ».

²⁵ *Autrepart, Scolarisation des filles et relations de genre*, 2018/3 (N° 87). Alice Odounfa KOUADIO, François-Joseph AZOH, Marie-Louise BONNEL, « Les collèges de proximité en Côte d'Ivoire au prisme de l'approche par les capacités, *Agence française de développement*, 2018, p. 4.

le droit à la jeune fille tout comme aux jeunes garçons d'être scolarisés. Ceux-ci devraient ainsi bénéficier des mêmes possibilités de valorisation sociale. Cette discrimination réalisée dans la vision de l'équité a permis d'accentuer et de relever le taux de scolarisation de la jeune fille²⁶. Des campagnes sur la scolarisation de la jeune fille retranscrites en lutte contre les violences en milieu scolaire et contre les grossesses en milieu scolaire ont été effectuées.

À travers cette politique, c'est toute une vision qui a progressé pour placer aujourd'hui la femme dans une posture sociale de dirigeante, chef d'entreprise, salariée, fonctionnaire, agent de l'État. L'intérêt de la scolarisation de la jeune fille est aujourd'hui perçu même si, dans la pratique, la politique de scolarisation aurait encore des couches de résistances.

En effet, « en Côte d'Ivoire, on note une persistance de la sous-représentation des femmes au sein des sphères de prise de décision : les femmes représentent 13% au parlement ; 15,68 % au gouvernement ; 7,96% à la tête des conseils municipaux ; 3,02% à la tête des conseils régionaux, 30% au conseil économique et social. Au regard de ce tableau, on constate que le quota minimum de 30% n'est pas encore une réalité dans les sphères de prise de décision en Côte d'Ivoire en dépit du poids démographique des femmes (48,3% de la population), du poids électoral (49% de la liste électorale) et du poids économique (60 à 80% de la production alimentaire nationale) »²⁷.

Pour pallier ces insuffisances, un cadre constitutionnel est mis en place²⁸. Il est renforcé par des mesures exposées dans le PND 2021-2025²⁹ et l'appropriation de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Un deuxième mouvement en faveur de l'égalité des sexes est observé. Il suit celui de l'acceptation du principe d'égalité des droits dans le milieu professionnel, il s'agit de l'octroi d'un cadre d'égalité dans la sphère familiale.

2. De la réalisation de l'égalité des sexes dans le cadre familial

²⁶Selon la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020, en son article 10 : « L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi. L'Etat et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation ».

²⁷ *Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes 2021-2025*, PNUD, 2022, p. 9.

²⁸ Ce cadre est porté par les articles 36 et 37 de la constitution ivoirienne. Selon l'article 36 « » L'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par la loi ». Selon l'Article 37 « L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises ».

²⁹ *Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes 2021-2025*, op.cit, p. 17.

Dans le droit de la famille, l'égalité des sexes fait intrusion avec en somme l'orientation d'un cadre familial d'égalité en mutation (2.1) et une autre orientation civile, en faveur de l'égalité (2.2).

2.1. Le Cadre familial d'égalité en mutation

Le cadre d'égalité dans la sphère familiale passe par la compréhension de l'autonomisation qui n'est pas facilitée par la perception religieuse, coutumière et les pesanteurs sociales du foyer. L'égalité à ce niveau suggère une autonomie. C'est le même principe avec les États ; lorsqu'il faut rechercher une vraie égalité entre eux, se posent les questions d'indépendance, surtout de dépendance, d'autonomie financière, de maîtrise de la gestion économique. Le temps et les circonstances devraient permettre de résoudre ces équations. Comme aux États-Unis, dans certains pays, la bataille pour la cause des femmes fait avancer les conditions des femmes.

Dans la sphère familiale, deux cadres doivent se rencontrer en Afrique et principalement en Côte d'Ivoire : il s'agit du cadre traditionnel et celui moderne. Il appert parfois que pour les foyers modernes, la préoccupation du schéma de famille est réglée³⁰. Mais celui-ci doit encore

³⁰ En ce qui concerne les dispositions civiles, plusieurs dispositions sont visées : Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil, chapitre 8 : Du livret de famille, Article 91 : « Lors de la célébration du mariage, il est remis gratuitement aux époux un livret de famille comportant, sur la première page, leur identité, le numéro de référence de l'acte, la date à laquelle l'acte a été dressé et le lieu où il l'a été ». Loi 019-570 du 26 juin 2019, relative au mariage, chapitre 1 : des dispositions générales (2019), Article 1 : « Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par devant l'officier de l'état civil ». Article 2 : « l'homme et la femme avant dix-huit (18) ans révolus ne peuvent contracter mariage. Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer. Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint ». Article 53 : « Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous ». Article 56 : « Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le tribunal en tenant compte de l'intérêt de la famille ». Article 57 : « Chacun des époux ont le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille. Article 59 : « Le mariage crée entre les époux soit le régime de la communauté de biens, soit celui de la séparation de biens, si les époux n'ont pas réglé les effets pécuniaires de leur mariage par convention ». Article 82 : « Les biens communs autres que les gains et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour : 1°) aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ; 2°) aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ; 3°) disposer des biens communs entre vifs à titre gratuite ; 4°) donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois (3) années sur un immeuble dépendant de la communauté ; 5°) cautionner une dette d'un tiers ; 114 6°) contracter un emprunt ». Il existe tout de même, des inégalités persistantes ». Article 506 : « Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite ». Article 507 : « La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les

se confronter à la réalité des cultures. En effet, l'accès de la femme au juge dans l'objectif de régler les problèmes familiaux reste tabou. La solution peut être celle du droit américain, à savoir, la maîtrise de la loi et son application au quotidien de manière stricte en faisant dernier recours à l'équité et au règlement à l'amiable. Le juge devra veiller à cette structure de prise en charge des règles d'égalité dans le cadre familial³¹.

La famille en tant que premier cadre de réalisation sociale. La famille constitue l'une des plus anciennes institutions. Elle constitue l'institution de base de développement des êtres humains. La famille, dans sa conceptualisation est sujette à plusieurs interrogations, elle est en mutation. Une mutation qui suit les évolutions sociales, les progrès médicaux, les niveaux de réflexions, les niveaux d'intéressements et de plaisirs. La famille est un lieu de réalisation de l'être qui intéresse désormais l'être. Il est évident que tout comme la femme ne naît pas femme mais le devient, la détermination de l'homme passe par son cadre familial.

Des enquêtes et études montrent que les pathologies de psychopathes, les troubles de l'être proviennent en majorité du cadre familial. Ce cadre, au-delà de celui de la société vu professionnellement et économiquement est le premier lieu de réalisation de "l'homme" et aussi le premier lieu d'inégalités. Il est d'autant plus difficile que dans le cadre familial, deux hiérarchies et un schéma sont traditionnellement reconduits : celle de l'homme, chef de la cellule familiale, celle de la femme, soumise à l'autorité du mari et celui de la famille classique homme-femme³². Trois orientations dans le cadre familial que l'égalité des sexes vient confronter.

conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille ».

³¹ ECW/CCJ/APP/23/16, ECCJ Jud No., ECW/CCJ/JUD/12/20, Affaire Ajami Yasmine Marie Jeanne contre État de Côte d'Ivoire. Dans cette affaire, la requérante a introduit un recours contre l'État de Côte d'Ivoire, État membre de la CEDEAO, devant la Cour de justice de la CEDEAO pour violation des droits de sa fille mineure à un procès équitable, à l'égalité devant la loi, consacrés aux articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et Peuples et 87 de la Constitution de la Côte d'Ivoire; à la non-discrimination et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévus aux articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1959, 3 et 4 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990. (Doc.1) à la suite de la décision en dernier recours de la Cour Suprême qui a estimé face aux prétentions de la requérante que : la reconnaissance de l'enfant Eva sans le consentement de Hoda Abdel Reda avec laquelle Monsieur EZZEDINE de son vivant avait contracté mariage civil en Côte d'Ivoire est nulle et d'autre part que, Monsieur EZZEDINE et son épouse légitime étant tout. Les deux ivoiriens par naturalisation, la Cour d'Appel n'avait nullement violé l'article 3 du code Civil ivoirien en retenant sa compétence et en faisant application de la loi ivoirienne dans le Règlement de ce litige. (Pièce n°18 – Arrêt n°165 du 06 mars 2014 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.).

³² Selon la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020, en son article 31 : « La famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection. L'autorité parentale est exercée par les père et mère ou, à

Le cadre familial devient ainsi l'un des plus importants bastions à investir pour la réalisation effective de l'égalité des sexes. Cette égalité des sexes doit se réaliser en prenant en compte toutes les problématiques d'organisations familiales traditionnelles, culturelles, religieuses et légales.

2.2. L'orientation civile en faveur de l'égalité

L'égalité des sexes a une visée, celle de reconnaître les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans le respect de l'équilibre du droit. Pour le juriste, il s'agira de percevoir la quintessence de l'égalité des sexes en permettant autant à l'homme qu'à la femme de se déterminer positivement au sein du cadre familial. Ainsi, des normes sont prises pour permettre aux époux dans le cadre du mariage légal pour organiser les rapports familiaux. Le droit règle ainsi la question de l'égalité des sexes dans le mariage.

Le droit, confronté à toutes les réalités traditionnelles, religieuses, culturelles, opte pour un positivisme déterministe en faveur de l'égalité des sexes. Les débats sur la place de l'homme et la femme dans le mariage sont réalisés très souvent par les personnes qui ignorent la réalité juridique du mariage. Pourtant le cadre légal en Côte d'Ivoire offre de plus en plus de place à l'égalité des sexes. Des avancées sont constatées depuis 1983 et ont connu une évolution rapide depuis 2013³³.

Plusieurs règles relativement au mariage, à la succession, au divorce, à la filiation proposent une lecture plus accentuée de l'égalité des sexes. La Côte d'Ivoire est partie à de nombreuses conventions qui sont en faveur de l'égalité des sexes. Son arsenal normatif interne le traduit. En 2019, des nouveautés en ce qui concerne le code de la famille sont observées. En 2016, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrit dans la Constitution. De cette inscription, l'égalité se décline de diverses formes au niveau de la parité sur le marché de l'emploi, de la participation politique et de la lutte contre les violences aux femmes. Déjà en 2015, la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 est adoptée rendant l'école obligatoire pour tous les enfants (les filles et les garçons) de 06 à 16 ans. Cette loi a permis d'accélérer la promotion

défaut, par toute autre personne conformément à la loi ». Cette vision est davantage en faveur de l'égalité des pères et mères dans le cadre familial.

³³ Selon la loi sur le mariage 2013-33 du 25 janvier 2013 la femme a la possibilité de participer au choix du domicile. Elle contribue aux charges de la famille selon ses capacités et de gérer conjointement la famille avec l'époux. Par ailleurs, l'âge requis pour le mariage est de 18 ans révolu pour l'homme et pour la femme. Il y'a une construction de la Puissance parentale au lieu de puissance paternelle. Il est aussi à noter une évolution des droits de la femme d'incapable majeure à sujet exerçant ses droits.

de l'égalité par l'atteinte des zones rurales au sein desquelles les inégalités sont les plus résistantes et visibles. Avant la loi de 2015, toujours dans le sens de la promotion de la jeune fille a été adopté un plan accéléré de lutte contre les mariages et grossesses précoces couvrant la période allant de 2013 à 2015. En 2014, une Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG) est aussi adoptée. Il s'en suit, la mise en place de l'Observatoire National de l'Équité et du Genre par le décret 2014-842 du 17 décembre 2014, portant création, organisation et fonctionnement de cet Observatoire.

Dans la sphère familiale, la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 est prise. Celle-ci permet une gestion conjointe de la famille par les époux. Le dispositif d'égalité au niveau civil est renforcé par la loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 prévoyant un accès égal à la terre entre les hommes et les femmes. De plus, des initiatives gouvernementales ont permis la rédaction du document de politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre, la prise d'un Arrêté Ministériel sur la parité lors de l'inscription en classes primaires et la formalisation de la Déclaration Solennelle de la Côte d'Ivoire sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre en 2007. Ces dispositions sont évoquées par le Ministre de l'Économie et des Finances à l'occasion de la célébration de la journée internationale des droits de la femme en 2023.

Le gouvernement est ainsi engagé à renforcer les droits des femmes et s'inscrire dans le renforcement d'une approche visant davantage de déterminisme des femmes dans la société. Le déterminisme suscite à terme, une perspective, celle de l'égalité entre homme et femme qui tous deux, portent le destin de l'humanité³⁴. Les rôles sont certes différents dans la conception naturelle des rôles (des niveaux de rôles sont établis), cependant l'idée selon laquelle dans la configuration de l'ordre juridique, les ordres naturel et social doivent être rattrapés par le droit demeure la règle au sein des États. Le positivisme juridique semble dans bien des cas, s'opposer au déterminisme sociologique, le pragmatisme historique les guidant ; l'un prenant sa voie et l'autre suivant ses sentiers. Le principe d'égalité est déterminant dans la conception juridique. Il

³⁴Françoise MILEWSKI et Réjane SENAC, « L'égalité femmes-hommes. Un défi européen au croisement de l'économie, du juridique et du politique », Revue de l'OFCE 2014/3 (N° 134), pp. 201- 213. Françoise GASPARD et Jacqueline HEINEN, « Introduction », Cahiers du Genre 2002/2 (n° 33), pp.5-16. Natacha ORDIONI, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective " genrée "», Mondes en développement 2005/1 (n° 129), pp.93-106. Fabienne MALBOIS, « Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la « différence des sexes », Nouvelles Questions Féministes 2002/1 (Vol. 21), pp. 81-97. Marie KLINKENBERG, « le mauvais genre ? Genre, sexe et société », Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 2016/2 (Numéro 110), pp. 247-269. Sylvie BRUNEL, « Une urgence : refonder la gouvernance mondiale », Le développement durable (2018), pp.107-120. Andrea MARTINEZ, Achille KOUHON, et Aka KOUAME, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », Cahiers du Genre 2018/2 (n° 65), pp. 193-214.

irrigue tout l'arsenal juridique, se positionnant comme l'un des leviers garantissant à l'ordre juridique sa pérennité.

Il s'agira pour le gouvernement ivoirien dans le but d'accentuer la politique actuellement menée, d'orienter des mesures dans le sens de la préservation des droits de la femme sur les enfants relativement à la filiation en cas de séparation. Dans ce sens, un meilleur encadrement de l'octroi et du suivi de la pension alimentaire est nécessaire. Les femmes se retrouvent parfois en situation de vulnérabilité à ces moments et doivent être assistées davantage.

Par ailleurs, il faut un renforcement de l'assistance des femmes en cas de maladies liées aux appareils génitaux et reproducteurs (cancer du col de l'utérus, cancer de sein etc.)³⁵. Il faut surtout au niveau de la structuration locale, renforcer les structures d'accueil des femmes victimes de violences conjugales.

La femme fait difficilement confiance au système en termes de confidentialité et parfois d'efficacité. Il est important de veiller à ce que les acteurs intervenants dans les structures d'accueils soient suffisamment compétents et capables de prendre toute la mesure de leurs vulnérabilités.

Conclusion

De l'acceptation à la réception, de la retranscription à la réalisation de l'égalité des sexes les écarts sont nombreux au sein de tous les États. Particulièrement, la Côte d'Ivoire a mis en place un cadre légal de réalisation de cette égalité. Tous les niveaux et types d'égalités sont visés. Cependant, plusieurs craintes demeurent et des interrogations subsistent quant à la réalisation parfaite de l'égalité des sexes qui se retrouve confrontée à un contexte culturel, traditionnel, religieux qui ne lui est pas toujours favorable³⁶. La pleine réalisation de l'égalité des sexes passe par une compréhension et une appropriation des principes de l'égalité des genres. Il y'a une faible sensibilité et compréhension de la majorité de la population aux discriminations et

³⁵ Stéphanie VELLA, « Éthique et pratiques reproductives : les techniques de sélection sexuelle en Inde », *Autrepart* 2003/4 (n° 28). *Autrepart* 2014/2 (N° 70), *Les droits reproductifs 20 ans après le Caire*. Priscille SAUVEGRAIN, « La santé maternelle des « Africaines » en Île-de-France : racisation des patientes et trajectoires de soins », *Revue européenne des migrations internationales* 2012/2 (Vol. 28).

³⁶ Philippe HUGON, « Du bilan mitigé des Objectifs du Millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des Objectifs de développement durable », *Mondes en développement* 2016/2, p.17. Didier MULNET, « Des valeurs du développement durable à leur prise en compte éducative dans un contexte multiculturel », *Regards croisés Nord-Sud sur le développement durable*, 2015, p. 281.

inégalités de genres, surtout dans les milieux ruraux³⁷ et un impact limité des cellules Genres installées³⁸. Cette dernière faiblesse est la plus significative aujourd'hui au regard des mesures prises. Il faut accentuer l'organisation de campagnes de sensibilisation des femmes sur leurs droits dans le milieu professionnel et dans le mariage. Il faut davantage que l'État se rapproche des femmes avec des structures institutionnelles de proximité.

Références bibliographiques

Ouvrages

DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)*, CEDA, 2001, 343 p.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *L'égalité des sexes*, Collection Connaissance du droit, 15/06/1998, 96 p.

HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, A. Pédonne, 2018, 1722 p.

MILL John Stuart et TAYLOR Harriet, *Écrits sur l'égalité des sexes*, Lyon, ENS Éditions, coll. « Les fondamentaux du féminisme », 2014, 246 p.

MOSCONI Nicole, *Égalité des sexes en éducation et formation*, Broché, 1998, 272 p.

Articles

MILEWSKI Françoise et SENAC Réjane, « L'égalité femmes-hommes. Un défi européen au croisement de l'économique, du juridique et du politique », *Revue de l'OFCE*, 2014/3 (N° 134), p.201-213.

GASPARD Françoise et HEINEN Jacqueline, « Introduction », *Cahiers du Genre* 2002/2 (n° 33), p.5-16.

ORDIONI Natacha, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective " genrée " », *Mondes en développement* 2005/1 (n° 129), p.93-106.

³⁷ *Pour une analyse sur l'égalité de genre en Côte d'Ivoire*, Délégation de l'Union européenne en République de Côte d'Ivoire, MFPE, p.8. Certains droits à la succession sont difficilement mis en œuvre dans le milieu rural or, la constitution en son Article 11 dispose : « Le droit de propriété est garanti à tous ».

³⁸ *Profil genre pays République de la Côte d'Ivoire*, Département de l'assurance qualité et des résultats division du genre et suivi du développement social, banque africaine de développement, 2015, p. 39.

MALBOIS Fabienne, « Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la « différence des sexes », *Nouvelles Questions Féministes* 2002/1 (Vol. 21), p.81-97.

KLINKENBERG Marie, « le mauvais genre ? Genre, sexe et société », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 2016/2 (Numéro 110), pp. 247-269.

BRUNEL Sylvie, « Une urgence : refonder la gouvernance mondiale », *Le développement durable* (2018), p.107-120.

MARTINEZ Andrea, KOUHON Achille, et KOUAME Aka, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », *Cahiers du Genre* 2018/2 (n° 65), pp. 193-214.

Revues

Femmes et droit dans les Afriques musulmanes, *Cahiers d'études africaines* 2021/2 (n° 242), 236 p.

Regards pluriels sur les féminismes d'hier et d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs, *Diogène* 2019/3-4 (n° 267-268), Presses Universitaires de France, 344 p.

Normes

Instruments internationaux sur les droits des femmes

Conventions et Déclarations de l'ONU

La Charte des Nations Unies du 25 juin 1945

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

La Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée

La Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement du mariage, entré en vigueur en 1964

La Déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1967

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté le 25 juin 1993

Conférences et forum mondiaux sur les femmes

La Conférence mondiale de Mexico de l'Année internationale de la femme de 1975

La conférence internationale de 1980 sur les femmes de Copenhague

La conférence mondiale sur les femmes de Nairobi 1982

La conférence de Beijing de 1995

La déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993

La conférence internationale sur la population et le développement (Caire) de 1994

La Conférence sur les objectifs du millénaire pour le développement en 2000

La conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012

Le Forum Génération Égalité du 29 au 31 mars à Mexico et du 30 au 02 juillet 2021 à Paris.

Résolutions de l'ONU

La résolution 1990/15 du Conseil économique et social des Nations Unies

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/58/142) de 2003

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation des femmes à la vie politique (A/RES/66/130) de 2011

Instruments continentaux sur les droits des femmes

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

Le Protocole additionnel à la CADHP

Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique adopté 11 juillet à Maputo

Cadre juridique national sur les droits des femmes

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020

Code du travail ivoirien, Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail

Loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique

Le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique

Les échelles de traitement des grades des fonctionnaires de l'administration et des établissements publics nationaux, autres que les fonctionnaires visés par le décret n° 76-22 du 9 janvier 197

Le Décret n° 91-815 du décembre 1991 portant institution d'un ordre du mérite de la fonction publique

Le code de prévoyance sociale, (loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale)

Code civil I, Droits des personnes et de la famille

Le code pénal, (loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal)

Plan national de développement PND 2021-2025, République de Côte d'Ivoire, Ministère du Plan et du Développement, Diagnostic stratégique, 189 p.

Rapports

Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes 2021-2025, PNUD, 2022, 30 p.

Pour une analyse sur l'égalité de genre en Côte d'Ivoire, Délégation de l'Union européenne en République de Côte d'Ivoire, MFPE, 2017, 88 p.

Profil genre pays République de la Côte d'Ivoire, Département de l'assurance qualité et des résultats division du genre et suivi du développement social, banque africaine de développement, 2015, 42 p.

Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'actions de Beijing vingt-cinq ans après son adoption (Beijing), MFFE et ONU-FEMMES, mai 2019, 85 p.

Jurisprudence

ECW/CCJ/APP/23/16, ECCJ Jud No., ECW/CCJ/JUD/12/20, Affaire Ajami Yasmine Marie Jeanne contre État de Côte d'Ivoire.